



## Santé et Action Sociale Privées

90

### LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE OBLIGATOIRE

La retraite complémentaire s'ajoute à la retraite de base obligatoire versée par le régime général des salariés.

Il existe actuellement 2 régimes :

- le régime de retraite complémentaire des salariés non-cadres ARRCO (Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés), institué par un accord signé entre les partenaires sociaux le 8 décembre 1961, lequel a été agréé par un arrêté ministériel du 27 mars 1962,
- le régime de retraite complémentaire des salariés cadres AGIRC (Association générale des institutions de retraite des cadres), mis en place par la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, laquelle a été agréée par un arrêté ministériel du 31 mars 1947.

L'affiliation à ces régimes est obligatoire conformément au principe de généralisation de la retraite complémentaire posé par la loi n°72-1223 du 29 décembre 1972, selon laquelle toute personne, cadre ou non-cadre, exerçant une activité salariée au sens de la législation de la Sécurité sociale doit être affiliée au régime de retraite complémentaire géré par des caisses regroupées au sein de l'ARRCO ou de l'AGIRC. Il convient alors de préciser comment ce principe est mis en œuvre en pratique.

Il faut préciser que ces régimes ne subsisteront que jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019, date à laquelle ils vont fusionner pour devenir l'Agirc-Arrco.

AVANT LE 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2019		A PARTIR DU 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2019
COUVERTURE SANTE COMPLÉMENTAIRE OBLIGATOIRE DES SALARIES(ARRCO)	ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE OBLIGATOIRE DES CADRES (AGIRC)	AGIRC-ARRCO
<p>▶ <b>OBLIGATOIRE</b></p> <p>Tous les employeurs du secteur privé sont tenus de mettre en place une couverture collective de frais de soins. Cette <b>couverture est obligatoire pour tous les salariés</b>, peu importe leur fonction, leur niveau hiérarchique et même s'il relève d'une catégorie professionnelle qui n'est pas considérée comme salariée au regard du droit du travail (ex : <i>dirigeants d'entreprises, certains cadres...</i>). Cette couverture santé prend effet dès l'entrée en vigueur du contrat de travail et ce, durant toute sa durée effective. <b>SAUF</b> dans les cas des dispenses prévues par la loi.</p>	<p>▶ <b>OBLIGATOIRE</b></p> <p>Il s'agit d'une obligation des employeurs du secteur privé qui se décline en une :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Obligation de dépenser</b> : le montant de la cotisation est fixé à 1,5% sur la fraction de salaire du cadre sur la tranche A de la rémunération (= tranche entre le SMIC et le plafond annuel de la sécurité sociale (PASS)).</li> <li>➤ <b>Priorité de couverture de l'assurance décès</b> : Plus de la moitié de la cotisation obligatoire de 1,5% doit être consacrée à la couverture de l'assurance décès, soit plus de 0,75% de la rémunération de la tranche A (ex : <i>l'employeur peut consacrer 0,74% pour le salarié et 0,76% pour les cadres mais ça ne peut pas être 0,50% sur la tranche A, B et C</i>).</li> </ul>	<p>▶ <b>OBLIGATOIRE</b></p> <p>Un régime unifié de retraite complémentaire reprendra l'ensemble des droits et obligations des anciens régimes de retraite complémentaire AGIRC et ARRCO. Ce régime a été mis en œuvre par un accord national interprofessionnel datant du 17 novembre 2017, lequel va annuler les stipulations de la CCN de 1947 et de l'ANI de 1961 et les remplacer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.</p> <p>▶ <b>QUELQUES ELEMENTS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les tranches A, B et C seront unifiées</li> <li>➤ Les cotisations dues seront prises en charge par l'employeur à hauteur de 60 % et 40 % par les salariés (contre 62%/38 % aujourd'hui pour l'Arrco)</li> </ul>

▲ La mise en place d'un contrat de prévoyance décès par contre est facultative ; Cela relève du choix de l'employeur

**MAIS** si elle est mise en place, elle doit concerner tous les salariés ou les contrats rentrant dans une/des catégorie(s) de salariés identifiée(s) selon des critères objectifs définis à l'article R.242-1-1 du Code de la sécurité sociale.

**NB** : Dans tous les cas, un tel contrat doit être prévu pour les cadres (*cf infra*).

### ▶ RAPPEL DE QUELQUES ELEMENTS

➤ Les institutions de retraite complémentaire sont en charge de ces opérations (*cf. L.322-1 Code de la Sécurité Sociale*). Il s'agit de personnes morales de droit privé chargées d'une mission d'intérêt général et en situation de monopole.

➤ Le taux de cotisation ne peut pas être supérieur à 6,20%

**SAUF** s'il a été prévu avant le 2 janvier 1993, auquel cas il est possible de le maintenir mais sans pouvoir l'augmenter.

▲ Dès qu'il a 0,76% sur la tranche A, l'employeur a rempli son obligation, peu importe les avantages que les cadres pourront en tirer en termes de garanties prévoyance ; cela relève du contrat d'assurance avec l'assureur retenu.

▲ Si l'employeur n'a pas organisé l'assurance au titre de 1,5% de la tranche A, 2 sanctions cumulatives sont prévues respectivement par la loi et la jurisprudence :

- *sanction financière (cf. article 7 de la CCN AGIRC)* = les ayants-droits bénéficient de 3 fois le PASS au moment du décès
- action en responsabilité civile = les ayants-droits peuvent assigner l'entreprise en réparation du dommage subi et l'entreprise peut être condamnée à verser les capitaux ou rentes promises aux ayants-droits du cadre non assuré.

**NB** : L'ANI du 17 novembre 2017 prévoit le maintien de la cotisation 1,5 %. La détermination des bénéficiaires relèvera d'une commission paritaire de l'Agence pour l'emploi des cadres (Apec). La modernisation de ce dispositif doit être traitée par les partenaires sociaux dans le cadre des négociations en cours sur l'encadrement. A défaut d'accord, le dispositif du 1,5 % perdura tel quel.

### ▶ RAPPEL DE QUELQUES ELEMENTS

➤ Tous les cadres d'une même entreprise doivent avoir le même contrat de prévoyance selon le principe d'égalité

▲ Le contrat d'assurance peut être collectif ou individuel s'il y a un seul cadre

➤ Il n'y a pas de règle en ce qui concerne le choix de l'organisme

**MAIS** selon le principe de spécialité, les institutions de retraite complémentaire sont prohibées (*cf L.922-3 CSS*)

**NB** : Cette assurance vient en complément de la couverture obligatoire de l'ensemble des salariés

Afin de mettre en place cette nouvelle répartition, la cotisation salariale augmentera de 0,56% sur la tranche de rémunérations comprise entre un et huit plafonds de la sécurité sociale (PASS), dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la cotisation patronale restant inchangée.

➤ En cas de taux supérieurs à 6,20% sur les rémunérations inférieures à un plafond de la Sécurité sociale, soit 3 331€, en application d'engagements antérieurs, les entreprises pourront soit :

- ◆ continuer à le faire
- ◆ revenir au taux de 6,20 % dans les conditions prévues par la réglementation du régime unifié, sous réserve du versement d'une contribution de maintien des droits, calculée de façon actuarielle, à l'institution de retraite complémentaire selon la formule suivante :

**M** (montant) = (**S** (valeur actuelle probable des charges futures d'allocations viagères résultant des droits qui seront obtenus à compter de la date d'effet de la fusion et exprimée en points de retraite) x **VP** (valeur de service du point de retraite à la date d'effet de la fusion) ) – (**C** (valeur actuelle probable des cotisations des salariés appartenant au groupe fermé, versées sur la base de cette même fraction de taux, à compter de la date d'effet de la fusion et jusqu'au dernier départ de ces salariés, exprimée en points de retraite) ) x **VA** (valeur d'achat du point de retraite à la date d'effet de la fusion) )

**NB** : Si la valeur de M' est négative, le montant de la contribution est nul. Dans ce cas, aucune somme n'est demandée à l'entreprise pour le maintien des droits des salariés et la taux de cotisation reste fixé à son niveau antérieur.

➤ Les points acquis dans les deux régimes actuels seront convertis en points du nouveau régime.

La valeur du point Agirc-Arrco est identique à la valeur du point Arrco, de sorte que seuls les points Agirc sont convertis, sachant que le **coefficient de conversion** est de 0,4352 (*valeur du point Agirc*) / 1,2513 (*valeur du point Arrco*) = **0,347798289**

➔ \* Nombre de points Arrco = Nombre de points Agirc-Arrco

\* Nombre de points Agirc X 0,347798289 = Nombre de points Agirc-Arrco

\* Montant de la retraite = Nombre de points Agirc-Arrco X Valeur du point Agirc-Arrco (1,2313)